



COMMUNE HENIN SUR COJEUL

Reunion de Conseil du 18 Octobre 2023

Convocation Du 12 Octobre 2023

Présents : Olivier MAURY, Laurent WINTREBERT, Jean-Pierre DUPUIS, Julien MARQUIS, Bernard LEFRERE, Sylvie CARPENTIER, Christophe DELANNOY, Emmanuel VERWAERDE
Secrétaire de séance : Julien MARQUIS

Absents pouvoirs : Martine FRAMERY a donné pouvoir à Olivier MAURY, Delphine DUBUIS a donné pouvoir à Sylvie CARPENTIER, Cédric DUDEK a donné pouvoir à Jean Pierre BOISNKI
Aurélien VARLET a donné pouvoir à Christophe DELANNOY

Absent : Pierre ROUSSEZ, Eric LOMBARD

I) Délibération Immobilisations

Suite à notre entrevue avec le conseiller décideur local, et notamment l'étude de l'actif de la commune, certaines immobilisations apparaissent encore dans l'inventaire mais nécessitent d'être apurées par des opérations d'ordre non budgétaires au vu d'une délibération du conseil municipal, les biens en question n'étant plus connus ils doivent être sortis de l'actif de la commune.

Ces opérations sont les suivantes :

Article 266 : Inventaire 12.12005 : participation CRCAM 1993 .22.09 €

Article 266 : Inventaire 266/dissolutionAFR/intercommunal : intégration AFR HENIN ST MARTIN : 26.43 €

Article 275 : Inventaire 10.100 : Avance sur consommation EDF : 14.64 €

Le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer sur ces écritures de sortie d'inventaire

Après en Avoir Délibéré le conseil décide à l'unanimité des présents et des représentés soit 12 voix de donner son accord

II) Délibération AGEDI désignation du RPO

Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO).

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI. Ce service était déjà en place avec la commune depuis 2018, mais le DPO ayant quitté AGEDI, il convient de délibérer pour une nouvelle convention, moyennant une participation de 50€/an

Pour Rappel :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites

obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

Le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer pour

- **autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **autoriser à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **autoriser à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Après en avoir délibéré le conseil décide de donner son accord à l'unanimité des présents et représentés soit 12 voix

III) CLECT transfert de compétence éclairage Public

Le Maire reprend le document rapport définitif de la CLECT qui a été transmis l'ensemble des membres du conseil.

Au vu du rapport, il convient de prendre les délibérations suivantes

1) Finalisation transfert compétence parcs et aires de stationnements – CLECT

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 31 août 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

La compétence « parcs et aires de stationnement » est d'ailleurs expressément reprise dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que « *fin 2021, elle [la Communauté Urbaine d'Arras] n'avait pas encore repris la gestion des parcs et aires de stationnement [...]. Elle recommande de procéder à ce transfert [...]* ».

Si, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine d'Arras intervient opérationnellement – en sus des parkings de délestage liés au Plan de Déplacements Urbains sur lesquels elle intervenait historiquement – sur l'ensemble des aires de stationnement se situant sur la chaussée, le long des voies et libres d'accès, les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras n'ont en revanche effectivement pas été transférés à ladite Communauté à cette même date, ce dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire.

Aussi, restent à ce jour à transférer à la Communauté Urbaine d'Arras les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras suivants :

- Parkings barriérés aériens dits de surface :
 - Parking des Arazzi (Cœur d'ilôt de l'Atria) ;
- Parkings barriérés souterrains :
 - Parking souterrain de la Grand'Place ;
 - Parking souterrain du Centre Européen.

A noter que ces parkings sont actuellement exploités en régie.

S'agissant du parking du dépose minute et taxis (Place Foch), du parking du parcotrain (Place Foch) et du parking Saint-Vaast à Arras, ceux-ci ne sont pas repris dans le cadre du transfert :

- le premier étant amené à « disparaître » en 2023 dans le cadre du réaménagement progressif de la Place Foch et du Master plan porté par la Communauté Urbaine d'Arras ;
- le deuxième étant devenu à l'été 2023 une zone de stationnement horodatée non barriérée ;
- le troisième, attaché au projet d'aménagement global du Palais Saint-Vaast porté par la Ville d'Arras, dont l'usage doit – à court ou moyen terme – évoluer.

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à notre établissement l'ensemble des parkings précités.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a donc décidé de finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant des équipements précités, ce à compter du 1er janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 31 août 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 août 2023 sur le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Après en Avoir Délibéré, le conseil décide à l'unanimité des présents et représentés d'approuver ce rapport soit 12 voix

2) **Finalisation transfert compétence voirie – Eclairage Public**

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 28 septembre 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

Des interprétations juridiques divergentes avaient conduit les élus de la Communauté Urbaine d'Arras – lors du transfert de l'intégralité des voiries opéré à compter du 1^{er} janvier 2017, dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du

territoire – à ne pas transférer les missions relatives à l'éclairage public, qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la Communauté Urbaine.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que le transfert de la compétence Voirie intervenu au 1^{er} janvier 2017 avait été opéré de manière incomplète, la gestion de la voirie et de ses dépendances comprenant notamment l'éclairage public.

Selon l'article L. 111-4 du code de la voirie routière, la voirie se définit en effet comme l'ensemble des « biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées ».

Selon la jurisprudence administrative, la notion de dépendance se définit quant à elle comme les éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Or et comme a pu le relever la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dans le rapport précité, le « champ d'action [de la Communauté Urbaine d'Arras dans le domaine de l'éclairage public] est limité aux zones industrielles structurantes, alors qu'il devrait concerner l'ensemble de son territoire. En conséquence, la chambre recommande à l'établissement de finaliser le transfert de la compétence « voirie » ».

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à la Communauté Urbaine d'Arras l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers (hors éclairage sur les chemins communaux qui reste de la compétence des communes).

Ainsi, en ce qui concerne l'éclairage public d'ornementation (éclairage de bâtiments publics, de monuments divers, de parcs publics, de décoration de Noël, etc...), celui-ci ne fait pas partie de l'éclairage public en lien avec la compétence voirie et n'entre donc pas dans le champ de la présente délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a ainsi décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2023 sur le transfert de la compétence éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Après en avoir délibéré, le conseil décide l'unanimité *des présents et représentés soit 12 voix*

2) **Transfert Eclairage public – définition des conséquences patrimoniales – autorisation signature des procès verbaux de transfert**

Vu l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Les transferts de biens, droits et obligations prévues aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires » ;

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient aujourd'hui de définir les conséquences patrimoniales de ce transfert sur les biens concernés et de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé :

- de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le procès-verbal à intervenir avec la Communauté Urbaine d'Arras constatant le transfert définitif de propriété des biens dont il s'agit ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés ;

- et de dire que ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.
- *Après en avoir délibéré le conseil décide l'unanimité des présents et représentés soit 12 voix*

IV) Recensement en 2024 :

Désignation du coordonnateur Communal et de l'agent recenseur

Le Maire informe le conseil du prochain recensement communal. Il conviendra de désigner par arrêté, le coordonnateur communal, et l'agent recenseur.

Il propose comme coordonnateur communal Isabelle CROMBEZ, secrétaire de Mairie
Et comme agent recenseur : Jean Marie THIBAUT, Adjoint technique communal.

En ce qui concerne la rémunération de l'agent recenseur, celui-ci pourrait effectuer le travail durant ses heures de travail dans la majeure partie du temps, et en heures supplémentaires si besoin le cas échéant, ou recevoir une fiche de paye complémentaire pour sa fonction et effectuer le recensement en dehors de ses horaires de travail (activité accessoire) . Sachant que l'indemnisation ne pourra excéder la dotation de l'état

Il convient donc, de prendre une délibération pour autoriser l'employé communal à effectuer éventuellement des heures supplémentaires.

V) Autorisation effectuer Heures supplémentaire Employé Communal

Le Maire propose au conseil d'autoriser Mr Jean Marie THIBAUT à effectuer si besoin des heures supplémentaires lors de sa fonction d'agent recenseur . Le montant des heures supplémentaires ne pourra excéder le montant de l'indemnisation par l'Etat de l'étude de recensement.

- *Après en avoir délibéré le conseil décide l'unanimité des présents et représentés soit 12 voix*

Désignation d'un référent Incendie

Le Maire informe le conseil qu'il convient de désigner un référent incendie pour la commune. Le Maire propose que Bernard LEFRERE soit le référent au regard de ses compétences sur les travaux.

VI) Aide exceptionnelle aux familles modestes

Le Maire rappelle au conseil l'aide énergie de 200 € votée l'an dernier pour les ménages à faible revenus. (11 familles l'an dernier) Il interroge les conseiller sur l'opportunité de reconduire cette aide sur les mêmes critères. Le conseil est favorable à la reconduction. La délibération sera prise lors de la prochaine réunion avec les conditions d'attributions.

VII) Prime pouvoir Achat personnel

Déjà attribué à la fonction publique de l'Etat et hospitalière , le décret d'attribution pour la fonction publique territoriale n'est pas encore paru.

Le Maire demande un avis.

Le conseil donne un avis favorable. La délibération pourrait alors être prise lors de la prochaine réunion si le décret est paru, avec les conditions d'attributions.

Divers :

. Loi d'accélération production énergies renouvelables : zones d'accélération. Olivier MAURY présente le diaporama CUA du déroulement du processus de cartographie des ZAER avec les différentes étapes d'élaboration.

. Cimetière règlement et tarif (groupe de travail) : Olivier MAURY propose la création d'un GT pour écrire le règlement et faire des propositions au Conseil. Les conseillers suivants sont d'ores et déjà intéressés : Sylvie CARPENTIER, Bernard LEFRERE, Christophe DELANNOY (à compléter),

. Projets 2024 – Assainissement Ecole et Logement + Club des jeunes et COC - Réfection. Sanitaire et Salle de bain du logement communal.

. Colis des Aînés. On reprendra les tarifs appliqués l'an dernier voir le fournisseur.

21 h 10 fin de la séance

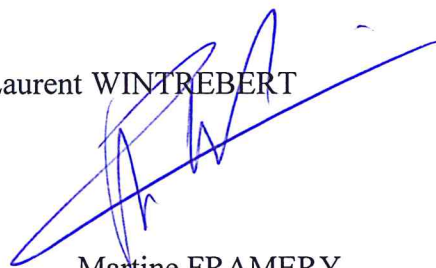
Olivier MAURY



Bernard LEFRERE

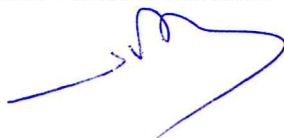


Laurent WINTREBERT



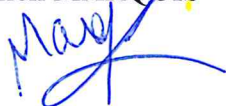
Eric LOMBARD
(absent)

Jean-Pierre BOINSKI



Martine FRAMERY
(pouvoir a O. MAURY)

Julien MARQUIS

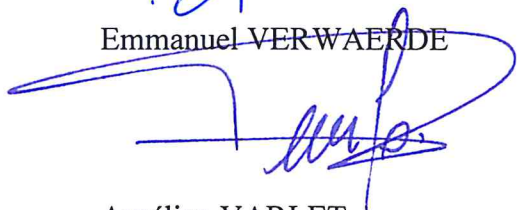


Pierre ROUSSEZ
(absent)

Sylvie CARPENTIER



Emmanuel VERWAERDE



Christophe DELANNOY



Delphine DUBUIS
(pouvoir a S.CARPENTIER)

Aurélien VARLET
(pouvoir a C.DELANNOY)

Cédric DUDEK
(pouvoir à JP BOINSKI)